

AUTORISATION DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE CLASSE III

Référence: CV-0309041

Contexte juridique

Vu la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, ci-après dénommé Règlement général, les articles 3, 5 et 8;

Vu l'arrêté royal du 27 octobre 2009 fixant le montant et le mode de paiement des redevances perçues en application de la réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants;

Vu le Document de Gouvernance GD010-01 portant délégation de la compétence de signature à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire;

Vu la politique générale de l'AFCN relative au traitement des demandes et à la gestion des autorisations;

Contexte de fond

Vu la demande du 2/09/2025 introduite par Renaud PIRE, reçue le 4/09/2025;

Considérant que l'Agence a considéré la demande recevable le 11/09/2025;

Considérant que la redevance a été payée le 17/10/2025;

Considérant que la demande est conforme aux prescriptions de l'article 8.2 du Règlement général,

Décision

L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire décide:

Article 1. Il est accordé à l'entreprise enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro

BCE 0501568885

connue sous le nom "**ANIMAL SANTÉ SERVICES**" en date du 5/09/2025¹

dont le siège d'exploitation est situé à **4040 Herstal, Rue du Crucifix 7 / R**, une autorisation de détenir et d'exploiter, à cette adresse:

¹Le nom d'une entreprise est une donnée dynamique. En cas de modification du nom, une déclaration à l'AFCN suffit. L'autorisation reste valable quel que soit le nom enregistré dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

APPAREIL(S)				
Nombre	Type d'appareil	Tubes par appareil	Tension de crête max. (kV)	Application
1	Appareil à rayonnement X fixe	1	125	Imagerie pour expositions vétérinaires

Article 2. L'autorisation est soumise à la (aux) condition(s) particulière(s) suivante(s):

- 2.1.** En cas d'évacuation ou de cession à des tiers d'un appareil à rayonnement X, une attestation de réception du destinataire dans laquelle ce dernier déclare qu'il est en possession de l'autorisation d'exploitation nécessaire ou une attestation de mise hors d'usage de l'appareil doit figurer dans le système de documentation avec la documentation concernant le contrôle physique.

Validité

Article 3. La présente autorisation est délivrée jusqu'au **20/10/2040**.

Article 4. La présente autorisation entre en vigueur le **21/10/2025**.

Fait à Bruxelles,

Pour le Directeur général,

Ce document a été approuvé électroniquement par
Alexandra JANSSENS
CHEF DU SERVICE ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX

Voir signature électronique dans le fichier électronique pour plus de détails.



Alexandra Nicole Janssens
21/10/2025